



Cayenne, le 23 Février 2015

*Le Président
de la Région Guyane*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° 255526/2015/DGS/EL
Affaire suivie par : Hervé TONNAIRE
☎ 0594 27 11 41 / ☎ 0594 27 11 60
Email : elsa.lescot@cr-guyane.fr

Monsieur François HOLLANDE
Président de la République

Palais de l'Elysée
55, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

OBJET :

Demande de rétrocession du domaine foncier privé de l'Etat au Conseil Régional en vue de la mise en place de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Références :

- Votre déplacement en Guyane du 13 décembre 2013 évoquant un « *Plan Marshall pour la Guyane* »
- Mon courrier du 3 janvier 2014

Monsieur le Président,

La population de Guyane a fait le choix de la mise en place d'une nouvelle collectivité le 24 janvier 2010 dans le cadre de l'article 73 de la Constitution. Cette nouvelle institution, innovante, permettra à la Guyane, tout en se maintenant dans un cadre sécurisé, d'être mieux adaptée aux réalités locales notamment par les adaptations législatives ou les lois d'habilitation.

Il s'agit, pour la Guyane, d'une avancée considérable en matière institutionnelle dont la réussite pourra servir de modèle à d'autres régions de l'Hexagone.

Cette nouvelle collectivité sera installée en janvier prochain, puisqu'il a été décidé que le calendrier électoral, présidant à sa mise en place, devait coïncider avec celui des autres régions de France hexagonale.

L'avènement de la Collectivité Territoriale de Guyane fusionnant Région et Département dans une seule entité constitue donc une nouvelle étape institutionnelle fondamentale.

Cependant, bien que son évolution institutionnelle soit innovante, la Guyane rencontre des retards endémiques dans beaucoup trop de domaines et cet unique changement ne suffira pas à lui permettre de rattraper ses retards.



Vous avez vous même convenu publiquement, lors de votre déplacement à Cayenne le 13 décembre 2013 :

- que la situation économique et sociale de la Guyane nécessitait un véritable « *Plan Marshall* » accompagnant l'avènement de la Collectivité unique,
- qu'il conviendrait d'accorder de nouvelles compétences permises par l'article 73 de la Constitution, afin de gérer, aux plus près des besoins et des réalités de terrain, les spécificités très marquées de la Guyane, hors normes à bien des égards.

L'accompagnement ambitieux que vous avez appelé de vos vœux via la mise en place d'un « *Pacte d'Avenir* » pâtit, dans un contexte de crise des finances publiques, de la baisse des financements de l'Etat alors que la Guyane est, de toutes les régions de France, celle qui dispose des marges de manœuvre les plus étroites d'un point de vue budgétaire, et qu'elle doit faire face à des retards criants ainsi qu'à une démographie exceptionnelle qui génère des besoins importants en matière d'équipements de base.

C'est dans ce contexte financier tendu et aggravé par la situation financière très préoccupante du Département, à la limite du décrochage financier, que la Collectivité Territoriale sera mise en place.

Dans le cadre du rapprochement des deux collectivités, les marges de manœuvre du budget de la future Collectivité territoriale unique seront donc très réduites.

L'enjeu est donc de pouvoir disposer de ressources à la hauteur des besoins de rattrapage et d'accompagnement de l'évolution du territoire :

- d'une part, de nouvelles ressources locales qui proviendraient du transfert du domaine foncier privé de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Guyane et qui serait valorisé par des cessions foncières,
- d'autre part, de nouvelles ressources issues de la solidarité nationale et contractualisées dans le « *Pacte d'Avenir* ».

Vous conviendrez, Monsieur le Président, de l'originalité de l'histoire du foncier de l'Etat en Guyane. En effet, même si la Guyane est réputée « potentiellement riche » grâce à son immense territoire, cette richesse n'est que virtuelle puisque l'Etat s'est attribué 95 % du foncier par le décret du 15 Novembre 1898 alors que l'ensemble des collectivités de Guyane possède à peine 0,2 % du foncier du territoire.

L'Etat est depuis lors considéré comme « propriétaire » avec pour conséquence l'affectation du produit des ventes de foncier à son budget général. En outre, alors qu'il s'agit de son foncier privé, l'Etat s'est exonéré, de manière abusive et vraisemblablement inconstitutionnelle, du paiement de la taxe foncière qu'il acquitte sur le reste du territoire français.

Or, si la domanialité était transférée à la Collectivité territoriale, sa gestion au plus près du terrain serait plus pertinente, plus cohérente et correspondrait, par ailleurs, à la logique de décentralisation qui confie aux collectivités, notamment aux Régions, un rôle majeur en matière d'aménagement et de développement du territoire. De surcroît, le foncier pourrait être plus facilement mobilisé pour favoriser l'émergence des projets économiques, répondre aux besoins en logements et permettre la mise en œuvre des schémas de planification régionaux.

La nouvelle collectivité pourrait ainsi percevoir le produit de la gestion, des ventes et des baux, et financer, ainsi, une partie de son développement aux côtés des autres mesures qui seraient inscrites au sein du « *Pacte d'Avenir* », sans recourir à une augmentation de la pression fiscale qui serait insupportable pour une population dont plus de 25% vit en dessous du seuil de pauvreté.

Vous me permettez de souligner que cette appropriation du foncier de la totalité de la Guyane, d'essence coloniale, qui est apparue comme « normale » et n'a choqué personne dans l'hexagone à l'époque, est cependant unique dans les annales du colonialisme français.

Que ce soit en Afrique du Nord ou de l'Ouest, et même dans le Pacifique en Nouvelle-Calédonie, il n'existe pas d'exemple où la France se soit accaparée la totalité du foncier d'une de ses possessions.

Cette séquelle de la colonisation subsiste bel et bien en Guyane à travers cette mesure prise par simple décret, sans aucun vote de la représentation nationale, sans concertation aucune et qui n'a été prise, au cours de toute l'histoire coloniale, qu'à l'encontre de la Guyane et des Guyanais.

Aujourd'hui son règlement permettrait à la France, dans le droit fil des principes issus de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

- de supprimer une mesure de nature purement coloniale d'une part, mais également d'autre part, de donner à la nouvelle collectivité territoriale de Guyane les moyens de disposer des terrains d'assiette des projets et des moyens financiers générés par la gestion décentralisée de ce foncier restitué.
- de contribuer ainsi, à ce que vous appeliez de vos vœux lors de votre dernier déplacement, à la mise en œuvre d'un « pacte d'Avenir », que je préfère qualifier de « pacte de confiance » entre la Guyane et l'Etat.

La création et la mise en place de la Collectivité territoriale de Guyane appellent cette mesure ambitieuse. Je propose donc que la rétrocession de la propriété du domaine foncier privé de l'Etat soit opérée en faveur de la nouvelle collectivité par un amendement au projet de loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTR) en cours de discussion au parlement ou dans un texte ad'hoc adopté au cours de la session parlementaire avant décembre prochain.



Les dispositions législatives qui seront prises pour accompagner la création de la Collectivité territoriale pourront, notamment grâce à la restitution aux collectivités de Guyane (Collectivité territoriale de Guyane, communes) du domaine foncier privé de l'Etat, aider au rattrapage et au développement économique et social du territoire.

Ce sera le sens de la délibération que je présenterai prochainement au Conseil Régional.

En réparant cette injustice, vous permettrez ainsi à la nouvelle collectivité de bâtir son « Projet d'Avenir » avec ses propres forces, et pour partie, ses financements.

En accédant à cette demande de justice et d'équité, vous vous assurerez, Monsieur le Président, de la gratitude et de la reconnaissance de l'ensemble des élus et de la population guyanaise et vous lui donnerez dans le même élan, les moyens de son développement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

mon profond respect

Le Président



Rodolphe ALEXANDRE



ANNEXE

Eléments historiques et juridiques

GUYANE : Citation intégrale de l'introduction d'une étude de l'ADEME sur le foncier Guyanais

www.ademe-guyane.fr/index.php?action=265

Un foncier hors normes monopolisé par l'Etat

« La question foncière en Guyane repose sur **une situation unique** : dans ce pays de 83 500km² et de 180000 H soit une densité de 2h au km², **l'Etat pour des raisons historiques, possède près de 90% du patrimoine foncier, alors que celui des collectivités ne dépasse pas 0,2% et que le foncier privé représente un peu moins de 10%.**

Cette situation qui date du **décret du 15 novembre 1898 est consacrée par l'art D33 du code du domaine de l'Etat** qui dispose que « les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées individuelles ou collectives en vertu des dispositions du décret du 16/1/46, font partie du domaine de l'Etat ». Justifié à l'origine par la nécessité de protéger l'environnement et le patrimoine forestier, **ce système constitue aujourd'hui un frein au développement des politiques d'aménagement des collectivités.**

Pourtant les années **1946 à 1998 sont émaillées de nombreux textes censés assouplir le régime des concessions et cessions domaniales** : décret du 27/12/48, décret du 10/1/61, décret du 4/8/73, loi du 2/8/84, décret du 14/04/87, décret du 16/1/92 et enfin, décret du 31/10/96 qui prévoit la **création de l'Etablissement public d'aménagement de la Guyane** au sein duquel siègent, à côté des représentants de l'Etat, les représentants des collectivités locales (région, département) et ordonnance du 2/9/98 qui permet la cession gratuite de parcelles de terres à toute personne qui en fait la demande, dès lors que cette demande est compatible avec les documents d'aménagement communaux et régionaux (PLU, SAR).

Ces 2 textes constituent il est vrai, des avancées théoriques réelles mais en pratique l'incapacité de l'EPAG à répondre aux demandes exprimées ainsi que les conditions strictes imposées aux bénéficiaires par le texte de 1998 attestent que la question foncière est encore loin d'être résolue et un facteur potentiel de tensions graves entre l'Etat et les collectivités locales ».

Source : Etude ADEME. Texte de Maude ELFORT Maître de Conférences à l'Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane 4ème Conférence des Présidents des Communautés de Communes des Départements d'Outre Mer.